

Luxembourg, le 28 janvier 2020

**Objet : Projet de loi n°7521<sup>1</sup> portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation Internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014. (5407CCL)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(13 janvier 2020)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre au Luxembourg de ratifier le Protocole 29 relatif à la convention (n°29) de l'Organisation internationale du Travail relative au travail forcé (ci-après le « Protocole P29 » et la « Convention n°29 »)<sup>2</sup>.

Le Protocole P29 vise à combler les lacunes existant dans la mise en œuvre de la Convention n°29 et réaffirme que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire. En tant qu'instrument juridique contraignant, le Protocole P29 « impose aux Etats de prendre des mesures de prévention, de protection, de recours et de réparation en donnant effet à l'obligation contenue dans la [Convention n°29] de supprimer le travail forcé »<sup>3</sup>.

Étant donné que le Luxembourg est déjà partie à la Convention n°29<sup>4</sup>, rien ne s'oppose à ce que le pays ratifie le Protocole P29.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

CCL/DJI

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> Les textes de la Convention (n°29) relative au travail forcé, signée à Genève le 28 juin 1930, et du Protocole P29 relatif à la convention sur le travail forcé, signé à Genève le 11 juin 2014, sont disponibles sur le site de l'Organisation internationale du travail : <https://www.ilo.org/global/standards/lang-fr/index.htm>.

Signé à Genève le 22 juin 2014, le Protocole P29 est entré en vigueur le 9 novembre 2016 pour les premiers États signataires. A la date de rédaction du présent avis, le Protocole P29 a été ratifié par 43 États.

<sup>3</sup> Dans *Normes de l'OIT sur le travail forcé – Le nouveau protocole et sa recommandation en bref*, Bureau international du Travail, Service des Principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS) – Genève : OIT, 2016. Brochure disponible à l'adresse : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@declaration/documents/publication/wcms\\_534398.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_534398.pdf)

<sup>4</sup> Le Luxembourg a ratifié la Convention n°29 le 24 juillet 1964.